

**DECISION N°2024-L0265/ARCOP/ORD**

sur recours de SITD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024/012/CNSS/DCQ/SM pour la fourniture de gadgets au profit de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), lot 03.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2024 de SITD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ferdinand YAMEOGO et Jean Edouard ZONGO, représentant SITD ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mohamed OUEDRAOGO, PRM de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur S. Abel LAMIEN, représentant DEFI GRAPHIC ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024/012/CNSS/DCQ/SM pour la fourniture de gadgets au profit de la Caisse nationale de sécurité sociale (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3903 du mardi 18 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 juin 2024 ; que SITD a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 18 juin 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au lundi 24 juin 2024 pour saisir l'ORD ;

qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 21 juin 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Caisse nationale de sécurité sociale a lancé la demande de prix n°2024/012/CNSS/DCQ/SM pour la fourniture de gadgets (lot 03) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SITD non-conforme pour absence de catalogue ou d'échantillons ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'échantillon n'est plus obligatoire à ce stade pour les imprimés et les gadgets publicitaires car un bon à tirer (BAT) sera produit nécessairement par le titulaire avant l'exécution ; aussi, il estime que le BAT est largement suffisant pour apprécier la capacité de l'entreprise à bien exécuter le contrat ; enfin, il relève que l'ORD est constant sur la question en citant des exemples de décisions (décisions n°2023-L0438/ARCOP/ORD du 04 septembre 2023 et n°2023-L0479/ARCOP/ORD du 25 septembre 2023) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ; que le lot 03 de la procédure dont les résultats sont contestés concerne la fourniture de bloc-notes à spirale ;

considérant qu'au point IC 8 (g) des données particulières, le dossier a obligé les soumissionnaires à « Joindre pour chacun des lots un modèle ou échantillon de chaque article estampillé au nom du soumissionnaire » ; que, dans le même temps, il est dit au niveau des prescriptions techniques de « Consulter le modèle en image ou physique » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas eu le temps nécessaire pour répondre au recours préalable ; qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions des données particulières en vérifiant le respect du point sur le modèle ou l'échantillon à fournir ; que le stade du « BAT » n'exclut pas que l'autorité contractante demande un échantillon pour plus d'assurance sur la capacité des soumissionnaires ;

considérant que le représentant de l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de SITD est fondée ; qu'en effet, l'exigence des échantillons notamment en matière d'imprimerie est excessive en raison de la validation finale des blocs notes par le mécanisme du « bon à tirer » (BAT) ; qu'en effet, la version finale des blocs-notes validée par la CNSS constitue l'échantillon ou le modèle ; qu'il n'est donc pas utile d'exiger un échantillon ou modèle au stade de la passation ; qu'en tout état de cause, les caractéristiques techniques des blocs-notes sont bien définies à la page 31 du dossier de telle sorte que l'attributaire ne peut se dérober à leur respect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SITD est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SITD est fondée ; qu'en effet, l'exigence des échantillons notamment en matière d'imprimerie est excessive en raison de la validation finale des blocs notes par le mécanisme du « bon à tirer » (BAT) ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024/012/CNSS/DCQ/SM pour la fourniture de gadgets au profit de la Caisse nationale de sécurité sociale (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juin 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**